



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2010-1369

Arrêté mettant en demeure la société AREVA NC de procéder à la mise à l'arrêt définitif de son installation dite « générateur radon de Fanay », commune de Saint-Sylvestre

**Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-451 du 26 décembre 1994 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'installation classée n'est plus en fonctionnement depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que l'état de l'ensemble industriel et immobilier n'est pas dans une configuration permettant le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une source radioactive de haute activité est présente sur le site, inutilement et sans surveillance satisfaisante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en sécurité du site

La société AREVA NC est mise en demeure de respecter sous un mois les dispositions de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994, et notamment d'installer :

- une clôture défensive sur l'ensemble des terrains occupés par les installations ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

- des barrières interdisant l'accès à la zone aux personnes n'ayant pas à y séjourner ;
- des panneaux indiquant le danger en avant des zones dangereuses et sur les voies d'accès.

Article 2 - Retrait de la source radon

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 512-19 du code de l'environnement, la société **AREVA NC est mise en demeure de procéder sous quatre mois** au retrait de la source radon.

Afin de réaliser cette opération, et sans préjudice de l'application d'une autre législation, AREVA NC s'assurera au préalable :

- que le retrait de la source sera effectué sans porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la source - et notamment son étanchéité - sera qualifiée par un organisme indépendant ;
- que le transport de cette source vers sa destination respectera la législation en vigueur ;
- que la source radon sera bien entreposée ou stockée dans une installation habilitée à la recevoir.

En outre et préalablement au retrait de la source, AREVA NC proposera à l'inspection des installations classées un dispositif de radioprotection applicable à l'ensemble de l'opération (investigations préliminaires, retrait de la source, transport et, le cas échéant, entreposage). Ce dispositif prendra en compte la situation normale et des situations dégradées, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Dans le cas où la source radon devrait être entreposée temporairement dans le département de la Haute-Vienne, AREVA NC s'assurera au préalable de disposer de l'autorisation mentionnée à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Article 3 – Mise à l'arrêt de l'installation

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 512-19 du code de l'environnement, la société **AREVA NC est mise en demeure de procéder sous cinq mois** au dépôt en préfecture de Haute-Vienne du dossier de mise à l'arrêt définitif de son installation.

Ce dossier précisera notamment l'état de contamination des locaux et des terrains, le devenir de l'installation, les filières proposées pour l'élimination des déchets, ainsi que la destination finale des terrains d'assiette.

En tout état de cause, la société **AREVA NC est mise en demeure sous un an** de remettre en état l'ensemble de l'installation.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales, si à l'expiration des délais fixés au présent arrêté l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AREVA NC.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Sylvestre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saint-Sylvestre et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 29 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Henri JEAN